

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service de la Prévention des Risques Nantes, le - 4 JUIL, 2017

Affaire suivie par : Marc VANACKER

Téléphone : 02 40 08 81 24 Télécopie : 02 40 08 87 30

La préfète de la région Pays de la Loire préfète de la Loire-Atlantique

Å

Mesdames et Messieurs les maires du département de la Loire-Atlantique

En communication à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire et Monsieur la sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

Objet: Réglementation relative aux feux festifs de plein air, aux spectacles pyrotechniques et aux lâchers de lanternes célestes.

Ref : - Arrêté préfectoral du 22 février 1994.

- Arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Loire-Atlantique.

<u>P.J</u> : Cinq.

Compte-tenu de la situation météorologique de ces dernières semaines, il m'a semblé important de vous rappeler la réglementation applicable en matière de feux festifs de plein air, de spectacles pyrotechniques, et de lâchers de lanternes célestes.

• L'organisation des feux festifs :

Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camp, etc.) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire de la commune concernée avise la gendarmerie ou les services de police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur le territoire de sa commune.

.../...

Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Loire-Atlantique (ci-joint).
- Les distances de sécurité entre le bûcher et le public sont fixées au cas par cas par le responsable sécurité désigné, en prenant en compte notamment la topographie du site et le sens de la pente. Il est toutefois recommandé d'établir et de respecter un périmètre minimum équivalant à 1 fois ½ la hauteur du bûcher (hauteur combustibles + hauteur des flammes environs 4 mètres) à partir de sa circonférence. Ce périmètre pourra être corrigé en fonction du sens du vent, de la quantité et de la nature du combustible utilisé.
 - Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur.
- Décaper à sol nu au préalable l'emplacement des foyers, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
 - Disposer de moyens d'extinction à proximité de la zone du bûcher.
 - > Interdire l'allumage du feu par vent violent (vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure).
 - > Interdire tout feu à moins de 15 mètres de toute construction.
- ➤ Le responsable sécurité sera chargé de faire surveiller en permanence le bûcher, jusqu'à l'extinction complète, par des personnels disposant de matériels suffisants.
- ➤ Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- ➤ A la fin de la manifestation, afin d'éviter toute reprise intempestive de feu, l'extinction, le ratissage et l'enlèvement des restes du foyer seront entrepris sous la responsabilité du responsable sécurité.

L'organisation de feux festif de plein air est strictement interdite :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie;
- en zone urbaine.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif, Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

2 Le lâcher de lanternes célestes :

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises) est soumis à déclaration préalable à l'aide du formulaire (ci-joint) à adresser par courrier ou courriel deux mois au plus tôt, et un moins au plus tard avant la date de l'évènement, à la Direction Départementale de la Protection des

Populations de la Loire-Atlantique – Service de la prévention des risques – 10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315 – 44263 Nantes Cedex 2 – Courriel: ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, reporter à une date ultérieure ou suspendre le lâcher à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

Vous trouverez en pièce jointe, pour votre complète information, copie de la fiche relative aux lâchers de ballons de baudruche et de petits ballons à air chaud ou lanternes volantes éditée par la ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

• Spectacles pyrotechniques:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 (ci-joint) stipule qu'il est expressément interdit de tirer des pétards et autres pièces d'artifices quelconque sur la voie publique.

Exceptionnellement, à l'occasion de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances publiques, des autorisations de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées par les maires qui fixeront, à chaque fois, les prescriptions à observer.

En outre, cet arrêté est complété par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire-Atlantique.

J'attire également votre attention sur le fait que l'article L163.4 du code forestier prévoit :

«Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal ...»

Je compte sur votre vigilance, ainsi que sur votre analyse aiguë de chaque dossier relevant des catégories sus énoncées, pour éventuellement reporter ou annuler l'évènement prévu, en fonction des conditions météorologiques (sécheresse).

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette information auprès de vos administrés.

Mes services (direction départementale de la protection des populations – service de la prévention des risques – Monsieur Marc VANACKER: 02 40 08 81 24 – Madame Christine CHARFF: 02 40 08 80 62) restent à votre entière disposition pour toute précision complémentaire.

La Préfète,

pour la patrice et par délégation le sous métre, d'in le par le patrice

3



DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU FESTIF DE PLEIN AIR

à compléter intégralement et à adresser au maire de la commune concernée 10 jours ouvrés au moins avant la date prévue du feu

i - identite du demandeur ;
NOM et Prénom :
Téléphone:
II - Renseignements concernant le feu festif:
Date:
Horaire ou créneau horaire :
Type de manifestation :
Lieu (adresse précise):
Ville:
Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible :
Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Propriétaire du terrain concerné par le feu :
Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :
Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre)
III - <u>Personne responsable de la sécurité lors du feu</u> :
(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au
long de la manifestation. Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées

Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de

IV - Engagement du demandeur :

Idantità du damandaux

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)

Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50m en cas de feu de grande importance.

L'organisation de feux de plein air est strictement interdit :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie;
- en zone urbaine :

Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ; Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.

Tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager;

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés :

L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu;

Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

auteu	r de la présente décl	signé(e), NOM et Prénom :					
Fait à :							
Signa	gnature du déclarant :						
V - <u>Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le feu festif</u> :							
	☐ Favorable	☐ Défavorable	(cocher la case correspondante)				
Motif	du refus :						
Date, s	signature et cachet de l	a Mairie :	.,				

VI - Sanctions pénales encourues en cas d'infraction :

QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTION ENCOURUE
Allumage de feu interdit à moins de 200 mètres d'un terrain boisé – Article L131-1 du code forestier	760 €
Incinération interdite de végétaux sur pied à moins de 200 mètres d'un terrain boisé – <i>Article</i> L131-1 du code forestier	750 €
Incendie involontaire de forêt, lande, maquis, plantation ou rebolsement – Article L163.4 du code forestier	3750€ et 6 mols de prison
Incendie involontaire de forêt, lande, maquis, plantation ou rebolsement suivi d'inaction fautive Article L163.4 du code forestler	7500€ et 1 an de prison

Incendie involontaire de nuit, de forêt, lande, maquis, plantation ou reboisement – Article L163.4 du code forestier	7500€ et 1 an de prison
Non respect d'un règlement sanitaire départemental – <i>Article 7 du décret 2003-462 du</i> 21/05/2003	450 €
Ellmination irrégulière de déchet – Article L.541-46 du code de l'environnement	75000€ et 2 ans de prison

DEMANDE DE LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES

à adresser par courrier ou courriel deux mois au plus tôt et un mois au plus tard ayant la date de l'événement à :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Service de la prévention des risques

10 boulevard Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2

courriel: ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

I – ORGANISATEUR (personne physique ou morale):
Nom, prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal :
Adresse:
Téléphone : Fixe :/ Portable :
II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LÂCHER DE LANTERNES :
Date: / Heure ou créneau horaire:
Lieu (adresse précise):
Nombre de lanternes :
Type de lanternes :
Dimension des lanternes :
III. TYPE DE MANIFESTATION :
privée (mariage, anniversaire,):
publique (préciser événement) :
Nombre de personnes escompté :
IV. PERSONNE PRÉSENTE LORS DU LÂCHER DE LANTERNES : Attention : cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long du lâcher
Nom, prénom :
Téléphone portable :
Je soussigné (e),, organisateur du lâcher, certifie exacts les renseignements portés sur le présent document.
A, le, le
Signature

Pièces à joindre :

- Accord écrit du propriétaire du site concerné
- Autorisation du maire de la commune





FICHE RELATIVE AUX LACHERS DE BALLONS DE BAUDRUCHE ET DE PETITS BALLONS A AIR CHAUD OU LANTERNES VOLANTES

La présente fiche concerne les lâchers de ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile, qui recouvrent, notamment, les ballons de baudruche et lanternes volantes sans charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance).

Les organisateurs de lâchers de ballons doivent se conformer à l'ensemble de la législation et des règlementations applicables.

Leur attention doit se porter notamment sur :

1) La protection de l'environnement :

Les lâchers de ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement.

Il est donc souhaitable de limiter l'utilisation de ces produits, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans la nature.

1.1) Que devient un bailon une fois lâché ?

Un ballon lâché s'élève dans le clei, jusqu'à ce qu'il ne se dégonfle ou que la diminution de pression atmosphérique ne le fasse éclater en de multiples fragments.

Les débris de ballons retombent sur terre et en mer loin de leur point de lâcher. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) les ballons sont dans le top 10 des déchets récréatifs retrouvés sur le littoral.

Les ballons de baudruche sont généralement fabriqués par polymérisation, et sont, en conséquence, non blodégradables.

Blen qu'il existe des ballons portant la mention « 100 % biodégradable », il faut savoir que le terme biodégradable n'a aucun caractère normatif ou réglementaire. De plus, cette dégradation ne s'effectue que dans des conditions spécifiques au bout d'un temps déterminé.

Aussi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) rappelle que « l'appellation biodégradable, compostable ou plus généralement dégradable ne peut en aucun cas être prétexte à l'abandon du produit dans la nature ».

1.2) Quel sont les risques pour l'environnement?

Dans la nature, les fragments de ballons et de leur lien peuvent être ingérés par la faune (mammifères marins, tortues marines, oiseaux de mer ou poissons), ce qui provoque une obstruction, voire occlusion digestive conduisant à la mort de ces animaux.

1.3) Que dit la législation 1?

L'article L541-1 du code de l'environnement précise qu'il faut prévenir et réduire la production des déchets. L'article L541-2 du code de l'environnement indique que : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

L'organisateur de lâchers de ballons est considéré comme producteur de déchets. A ce titre, l'article L541-2-1 s'applique et le producteur de déchets, outre les mesures de prévention qu'il prend, est tenu d'organiser la gestion de ses déchets.

Le code de l'environnement (article L541-46) prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui abandonnent, déposent ou font déposer des déchets contrairement au chapitre 1^{èr} du titre IV de Ilvre V du code de l'environnement.

Il est rappelé également que l'article R632-1 du code pénal interdit, entre autres, l'abandon dans la nature de tout objet de quelque nature que ce soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Par ailleurs, la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE, DCSMM), transposée en droit français par la loi Grenelle II, art. L.219-7 à L. 219-18 du code de l'environnement (protection et préservation du milieu marin), fixe un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Prônant une approche écosystémique (c'est-à-dire prenant en compte la globalité du fonctionnement de l'écosystème marin), la DCSMM vise l'atteinte ou le maintien d'un Bon État Écologique du milieu à l'horizon 2020.

La définition du Bon État écologique, adoptée en 2012 par le Ministre de l'environnement, et qui repose sur 11 descripteurs qualitatifs, prévoit en son

¹ Sous réserve d'évolutions ultérieures du droit.

descripteur 10 que les propriétés et les quantités de déchets marins (et leurs produits de décomposition) ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin. À ce titre, le Bon État Écologique est la situation où les déchets et leurs produits de dégradation présents et entrant dans les eaux de l'Union européenne sont réduits au cours du temps et ne présentent pas un risque significatif pour la vie marine au niveau des populations, que ce soit un risque de mortalité directe ou un risque d'impacts indirects tels que la réduction de la fécondité ou la bio accumulation dans les chaînes trophiques.

Les déchets marins sont en majorité des déchets plastiques.

2) Les risques d'incendie :

Les lanternes volantes équipées de dispositifs enflammés peuvent présenter des risques d'incendie, notamment par rapport aux végétaux. Il est rappelé en particulier que le code forestier traite de l'incendie involontaire de bois ou forêts appartenant à autrui, et que des sanctions pénales sont prévues.

3) L'avlation civile:

3.1) Quels sont les risques ?

Des ballons de baudruche et petits ballons à air chaud en nombre pourraient dans certaines circonstances compliquer la circulation des aéronefs ou la gestion du trafic aérien. Il convient à cet égard de minimiser leurs risques d'interférences avec les systèmes radar et les aéronefs, notamment leurs moteurs dans le cas des lanternes volantes. Lorsque les lanternes volantes retombent, elles peuvent constituer des débris sur les pistes.

3.2) Que dit la législation ?

Le règlement européen sur les règles de l'air (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne² dispose au paragraphe SERA.3140 qu'un ballon libre non habité est exploité de manière à ce qu'il présente le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs (l'appendice 2 de ce règlement ne s'applique cependant pas aux ballons sans charge utile, ou avec charge utile négligeable; il n'est donc pas requis d'autorisation formelle des autorités de l'avlation civile).

Afin de ne pas mettre en jeu la sécurité du trafic aérien, il est recommandé de respecter les conditions suivantes :

² Sous réserve d'évolutions ultérieures du droit.

1

- Les ballons de baudruche ou lanternes volantes ne sont pas attachés entre eux.
- L'enveloppe des ballons de baudruche ou lanternes volantes est constituée de matériaux non métalliques, de façon à ne pas être réfléchissants pour les raders
- Le lâcher de ballons de baudruche ou lanternes volantes n'est pas effectué à
 proximité d'un aérodrome. Il convient à cet égard de prendre en considération
 le nombre de ballons ou lanternes, la distance par rapport aux pistes et
 trajectoires usuelles des aéronefs fréquentant l'aérodrome, et les conditions
 météorologiques (force et orientation du vent notamment).
- Les ballons de baudruche sont de volume inférieur à 50 litres, et gonfiés à l'hélium, qui est un gaz inerte.
- La plus grande dimension des lanternes volantes ne dépasse pas 120 centimètres.
- Les lanternes volantes sont composées de matériaux non susceptibles de s'enflammer lors de l'utilisation de celles-ci.

4) D'autres éléments à prendre en compte :

Ce qui précède s'entend sans préjudice d'autres règles ou règlements applicables le cas échéant, tels que ceux relatifs à la sécurité des jouets, à la publicité, aux manifestations sur la voie publique, ou les règles édictées par les préfectures et mairies.

5) Les initiatives existantes :

En France, les lâchers de ballons sont réglementés par certaines préfectures. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'arrêté du 21 novembre 2014 interdit les lâchers de lanternes volantes et de ballons dans les communes classées Natura 2000, dans les communes littorales et les communes particulièrement exposées aux feux de forêts, ces ballons pouvant se retrouver ensuite dans les massifs ou le milieu marin et constituer des déchets éventuellement nocifs pour la faune et la flore. Les personnes envisageant de relâcher des ballons sont invitées à se renseigner auprès de leur préfecture afin de connaître les éventuelles règles spécifiques applicables.

Dans le monde, il existe des réglementations locales. A titre d'exemple, aux États-Unis l'État du Connecticut applique une restriction numéraire de moins de dix ballons par lâcher sur une période de vingt-quatre heures. Dans la région de la Sunshine Coast de l'État du Queensland en Australle, les lâchers de ballons de baudruche font l'objet d'une interdiction explicite.

6) Illustrations des conséquences de lâchers de ballons libres non habités sans charge utile:

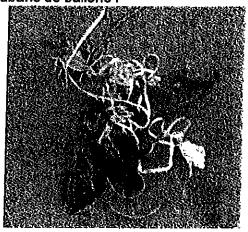
Des exemples de dommages sont visualisables ici :

http://www.robindesbois.org/lachers_de_ballons.html

Fragments de ballons dans l'estomac d'un olseau retrouvé mort:



(Source : Balloonsblow.org) Balloonsblow.org) Oiseau retrouvé mort prisonnler de rubans de ballons :



(Source:





DIRECTION DR LA REGLEMENTATION & DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Réglementation TM/SL 40.41.23.65

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 131-2 et L 131-13 du Code des Communes ;

VU l'article R 26 (2° et 15°) du Code Pénal;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1964, règlementant l'utilisation des plèces d'artifices sur la voie publique;

VU la circulaire n° 260 du 8 décembre 1993 du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique;

ARRETE

ARTICLE IER: il est expressément interdit de tirer des pétards et autres pièces d'artifices quelconques sur la voie publique.

Exceptionnellement, à l'occasion de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances publiques, des autorisations de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées par les Maires qui fixeront, à chaque fois, les prescriptions à observer.

ARTICLE 2: En toutes circonstances, ou que ce soit ou de quelqu'endroit que ce soit, le jet de pétards et autres pièces d'artifices, sur les passants, est interdit, ainsi que l'usage de ces engins, dans les lieux où se font de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3: Les pétards et autres plèces d'artifices, ne peuvent être vendus à des mineurs de moins de dix hult ans, que s'ils sont accompagnés de leurs parents. Seuls les artifices du groupe K1 (qui ne présentent que des risques minimes) sont accessibles aux mineurs.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et reglements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'arrêté Préfectoral du 22 janvier 1964 est abrogé.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de Loire-Atlantique.

Fail à NANTES le, 22 FEV. 1994

LE PREFET.

Pour le Préfet le Secrétaire Sénéral

Plerre BARATON



Nantes, le 2 2 FEV. 1994

Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale

Bureau de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

à

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets du département de Loire-Atlantique,
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire-Atlantique,
- Monsleur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique.

Objet: Utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique, Règlementation de la vente de ces engins aux mineurs.

P.J. : 1 arrêté.

L'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a été à nouveau appelée, sur le danger qui peut résulter de la vente de pétards et d'autres pièces d'artifices ainsi que de leur utilisation abusive sur la voie publique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de mon arrêté en date de ce jour, ci-joint, interdisant :

- 1) Les tirs de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique,
- 2) Le jet de ces mêmes engins sur les passants ainsi que leur usage dans les lleux de rassemblement de personnes,
- 3) La vente des pièces d'artifices, autres que celles du groupe K1, à des mineurs de moins de dix huit ans, non accompagnés.

Exceptionnellement, les maires pourront accorder des autorisations de tirer des pièces d'artifices, à l'occasion des fêtes ou réjouissances publiques, et devront à chaque fois, faire référence aux prescriptions des articles 2 et 3 de mon arrêté.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les infractions commises en ce domaine solent scrupuleusement relevées afin que leurs auteurs puissent être traduits devant les tribunaux aux fins d'application, à leur encontre, des sanctions prévues par l'article R 26 (2e et 15e) du Code Pénal.

LE PREFET,

Pour le Préfet le Secrétaire Annérel

Plerre BARATON



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale Bureau de la Police Générale Et de la Réglementation

Nantes, le 8 poût 2000

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223.7, 322.5 à 322.11, R. 632.1, R. 635.8;

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendle et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 464 CA 84 du 14 février 1985 relatif à la réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire Atlantique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du chef du service Interdépartemental de l' Office National des Forêts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

PREAMBULE

Dans le département de la Loire Atlantique est instituée une zone à risques d'incendies de forêts. Elle est constituée des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées deux types de périodes :

1 - La période rouge : du 1er juillet au 15 octobre.

2 - La période verte : du 16 octobre au 30 juin.

TITRE I - EMPLOI DU FEU

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 1^{er}: Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risques.

ARTICLE 2 : Il est également interdit au public :

- 1°) en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que sur les voies qui les traversent;
- 2°) de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROITS

ARTICLE 3: En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risques et notamment les incinérations, feux de camp....;il est également interdit de fumer.

ARTICLE 4: En période verte, le brûlage de végétaux coupés et de petits végétaux sur pled (herbes et broussailles) peut intervenir aux conditions sulvantes et selon les modalités fixées à l'article 5:

- Temps calme (les branches ne sont pas agitées),
- ♦ Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.

ARTICLE 5 : Les allumages de feu décrits à l'article précédent interviennent selon les modalités suivantes :

- > Du 16 octobre au dernier jour de février: sans autre formalité.
- > Du 1er mars au 30 juin:
 - les propriétaires adresseront une demande écrite à la mairie. La demande précisera exactement le lieu-dit, les parcelles concernées, leurs limites, leurs accès, les dates et heures prévues pour la mise à feu, les moyens de prévention et les personnels chargés de la surveillance;
 - le maire peut délivrer directement l'autorisation par simple visa apposé sur la demande, s'il estime pouvoir le faire sans danger et après avoir consulté le chef de corps des sapeurs-pomplers territorialement compétent,
 - si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX

Dans la zone à risques d'incendies de forêts, les propriétaires ou leurs ayants-droit sont tenus après exploitation forestière de nettoyer ou de faire nettoyer le parterre de la coupe des rémanents et branchages avant le 1er juillet de chaque année. Pendant la période rouge, les propriétaires, ou les entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu dolvent cesser les travaux lorsque le risque est établi (dessèchement de la végétation...).

ARTICLE 7 : MECHOUIS - BARBECUES ... AUTRES QUE CEUX PREVUS DANS UNE INSTALLATION FIXE CONSTITUANT UNE DEPENDANCE D'HABITATION.

Les feux de type méchouis-barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

Ces feux peuvent intervenir dans les conditions suivantes :

- Du 16 octobre au dernier jour de février: sans autre formalité.
- Du 1er mars au 15 octobre dans les zones à risque :
 - les propriétaires adresseront une demande écrite à la mairie,
 - le maire peut délivrer directement l'autorisation par simple visa apposé sur la demande, après avoir consulté, si nécessaire, le chef de corps des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

ARTICLE 8 : FEUX D'ARTIFICE

Les feux d'artifice sont soumis à déclaration faite à la mairie, et transmis par la mairie au corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d'artifice prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Les feux d'artifice de particullers ou de collectivités, sont interdits pendant la période rouge dans la zone à risques.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire.

Chaque dérogation ne peut être accordée qu'après instruction d'un dossier complet, comprenant, outre les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers), un plan de situation et le dispositif de sécurité prévu. Les dossiers doivent être adressés pour avis au moins quinze jours avant la manifestation au corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent et, le cas échéant, à tous services concernés.

Le maire doit rapporter la dérogation et Interdire tout feu dès lors que les conditions de sécurité ne paraissent pas remplies .

ARTICLE 9 : FEUX D'ARTIFICE TIRES EN DIRECTION DE LA MER OU DE LACS

Les feux d'artifice tirés sur le littoral depuis la terre ou la mer (lacs) vers le large peuvent être autorisés par le maire, quelle que solt la période, après instruction du dossier prévu à l'article ci-dessus comprenant notamment l'avis, du corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent et de la direction départementale des affaires maritimes.

ARTICLE 10 : INCINERATION

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

ARTICLE 11: ALERTE DE SECOURS

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêts, landes, friches, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement elerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pomplers – tél. 18 – et gendarmerie, notamment) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le tieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE III - SANCTIONS

ARTICLE 12 : Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des plèces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police...

ARTICLE 13: En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrul par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.



CHAPITRE I - DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 14: DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT

Pour l'application du présent chapitre, on entend par débroussaillement la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendles , par la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement ainsi que l'élagage des sujets conservés.

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département de la Loire Atlantique comme suit :

- ◆ La notion de broussaille et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc...) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc...),
 - ⇒ de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
- ◆ Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) seront éliminés ;
- ♦ Il sera maintenu par la taille et l'élagage les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;
- ♦ L'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, porte sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;
- ♦ Le débroussaillement inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branche, feuillage...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;
- ◆ Le maintien en l'état débroussaillé, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

<u>ARTICLE 15</u>: Dans l'ensemble de la zone à risques d'incendies de forêts du département définie au préambule du présent arrêté, il est recommandé, au propriétaire (ou à ses ayants droit) d'habitations, de dépendances et de locaux professionnels de débroussailler son terrain jusqu'à une distance suffisante de ceux-ci.

ARTICLE 16 :Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont recommandés dans les cas sulvants :

- a- abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres,.
- b- terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, notamment dans le cas de friches;
- c- terrains servant d'assiette à l'une des opérations régles par les articles du code de l'urbanisme : L.311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.),
- d- terrains mentionnés à l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a, et, d'autre part du propriétaire et de ses ayants droit pour les cas signalés aux alinéas b, c et d. Le Maire peut édicter des mesures de sécurité publique en ce sens. Dans ce cas, les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuteralent pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CHAPITRE II - DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 17: DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Dans l'ensemble de la zone à risques d'incendie de forêt, les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes des voies publiques devront être complètement débroussaillés et fauchés avant le 1er juillet de chaque année.

THE MESTILES DIVERSES IN THE STATE OF THE ST

CHAPITRE I - DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

ARTICLE 18: Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils solent en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

ARTICLE 19: Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisle et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 20: En application de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendle pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire dolt, à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 21: A l'intérieur de la zone à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

CHAPITRE II - DEFRICHEMENT ET PATURAGE APRES INCENDIE

ARTICLE 22: Il est rappelé que les zones à risques ne perdent pas leur destination forestière après un incendle. En conséquence, teur défrichement, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation administrative préalable dans les conditions fixées par les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 23: Les infractions aux dispositions de l'article précédent sont passibles des peines prévues à l'article L. 313-1 et L. 313-3 du code forestier.

ARTICLE 24: L'arrêté du 14 février 1985 réglementant l'emploi du feu dans le département de la Loire Atlantique est abrogé.

ARTICLE 25: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le sous-préfet — directeur de Cabinet, les malres du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement le chef du service interdépartemental de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Consell supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Préfecture de La Loire Atlantique et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

LE PREFET,

Pour LE PREFET, le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour amplication, Le Chef de Bureau, Delle Police Générale le Réglementation

M.M. BREHIER





FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE Décrei n°2010-580 du 31 mai 2010

Cerfa N° 14098'01

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture i				
Commune de :				
1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE				
Nom de la société / collectivité territoriale: L				
Identité de la personne physique représentant le cas échéant la personne morale :				
☐ Mile ☐ Mme ☐ Monsieuz				
Nom :				
Nom de naissance	Nom d'usage (lacultatil). Ex : nom d'époux (se)			
Au complet, dans fordre de l'étal civil				
Né(e) le :				
Jour Mois Année Commune	Département Pays			
Adresse personnelle :				
N* de la voie Extension (bis, ter, .) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie				
Complément d'adresse (Étage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lleu-dit - Boîte p	ostale)			
<u> </u>				
Code postal Commune				
Téléphone (facultatif): L				
Courriel (lacultatif):				
Lieu du tir: Date du tir:				
Quantité totale de matière active :				
Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) :	·····			
3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTAN	É AVANT SPECTACLE			
lieu du slockage momentané des artifices :				
dentité du responsable du stockage :				
Mile Mme Monsieur	·			
dom : L				
Nom de naissance	Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)			
rénoms : L				
lé(e) le : L.	Déparlement Pays			
oordonnées pour être joint en cas d'urgence :				

Mile .	☐ Mme	Monsleur Monsleur	
lom i L Nom	de naissance		Norn d'usage (facultatif). Ex : norn d'époux (se)
rénoms : L_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
é(e) le : L Jour	Mois Année C	Commune	Département Pays
ertificat de qu	alification* ;		
ólívré par :		le	Valable jusqu'au :
grément préfe	ctoral* :		
Nivré par :		le	Valable jusqu'au :
l renselgner le	cas échéant		
PIÈC	ES À JOINDRE À VO	OTRE DÉCLARATION	
🗆 Le sch	éma de mise en œuvre	du speciacie	
□ La liste	des dispositions destin	nées à fimiter les risques pour le	e public et le voisinage
	o des produits utilisés (c néro de certification CE		bre, classement, numéro d'agrément
□ La prés	sentation des conditions	s de stockage des produits (en e	cas de stockage momentané).
□ Copie o	du certifical de qualifica	tion C4 en cours de validité*	
□ Copie o	ie l'agrément préfectore	al en cours de validité*	
□ Copie c	le l'attestation d'assura	nce responsabilité civile	
SIGN	ATURE DE LA DÉCL	ARATION	
		le des renseignements mention	nés ci-dessus.
Déclaration	ı établie le :	à:	
Nom et que	alité du déclarant :		
			Signature :
		•	orgination (
CÉPISSÉ D	E DÉCLARATION D	E SPECTACLE PYROTECH	NIQUE
dre réservé	à l'administration		
N° d'enregis	strement : Année	Numéro	
	FHILIDE	Hambio	
	eçu le :		le l'administration